



de tuteur légal ou qui se trouvent en cours d'adoption.

En tant que tuteur aux biens, le TCP exerce sur les enfants pris en charge par la province une cotutelle avec le Ministère des Enfants et du Développement de la Famille ainsi qu'avec les organismes délégués de services aux enfants et aux familles autochtones.

En tant que tuteur aux biens, là où requis, le TCP présente des réclamations fondées en droit pour le préjudice causé par des blessures subies par les enfants et les adolescents pris en charge.

Le TCP s'occupe également des avantages financiers auxquels ses clients enfants et adolescents ont droit, comme les prestations d'enfant du Régime de pension du Canada et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

## Communiquer avec le *Public Guardian and Trustee* (Tuteur et curateur public)

*Child & Youth Services*  
(Services à l'enfance et à la jeunesse)  
*Public Guardian and Trustee*  
(Tuteur et curateur public)  
700-808 rue Hastings Ouest,  
Vancouver, BC V6C 3L3  
Tél. : 604.775.3480  
Courriel : [cys@trustee.bc.ca](mailto:cys@trustee.bc.ca)

Vous pouvez appeler sans frais en passant par Service BC. Après avoir composé le numéro pour votre région (voir ci-dessous), demandez à être transféré au bureau du *Public Guardian and Trustee* [Tuteur et curateur public] (Heures de bureau : 8 h 30 – 16 h 30, du lundi au vendredi)

Vancouver	604.660.2421
Victoria	250.387.6121
Ailleurs	800.663.7867

[www.trustee.bc.ca](http://www.trustee.bc.ca)  
Courriel : [webmail@trustee.bc.ca](mailto:webmail@trustee.bc.ca)



March 2013

13-3#10

Child and Youth Services [French]

## Services a l'enfance et à la jeunesse



PUBLIC GUARDIAN  
AND TRUSTEE OF  
BRITISH COLUMBIA

En Colombie-Britannique, la responsabilité légale de protéger les intérêts des enfants mineurs est partagée par les parents, les tuteurs et un certain nombre d'institutions et d'organismes publics.

En Colombie-Britannique, un enfant est mineur jusqu'à l'âge de 19 ans.

Le Tuteur et curateur public (TCP) protège les intérêts légaux et financiers des enfants et adolescents se trouvant sous l'autorité d'un certain nombre de lois provinciales.

Les Services à l'enfance et à la jeunesse du TCP agissent au nom des enfants et des adolescents et œuvrent directement avec eux ainsi qu'avec leurs parents ou leurs tuteurs.

## QUELS SONT LES SERVICES OFFERTS PAR LE TCP?

### Services juridiques

Le TCP protège les intérêts légaux des enfants et des adolescents en examinant en leur nom les dédommagements proposés dans le cadre de diverses réclamations fondées en droit. Par exemple, ces réclamations pourront avoir trait à une faute professionnelle médicale, à un accident de voiture, ou au décès d'un parent ou d'un tuteur imputable à une faute.

Dans les cas où le dédommagement est de 50 000 \$ ou moins, le TCP a l'autorité d'approuver ou de rejeter celui-ci.

Dans les cas où le dédommagement est de plus de 50 000 \$, le TCP soumet une recommandation écrite au tribunal, qui décide d'approuver ou non le montant final.

Lorsqu'une personne décède et qu'un enfant ou un adolescent hérite ou a droit à une part de la succession ou de la fiducie, pour protéger ses intérêts, le TCP examine les demandes d'administration de celles-ci.



Si le TCP a des raisons de croire que les intérêts de l'enfant ou de l'adolescent dans une fiducie sont menacés, il pourra enquêter en son nom sur la question.

Dans certains cas, le TCP pourra accepter d'agir en tant que tuteur à l'instance et entamer une procédure légale au nom de l'enfant ou de l'adolescent en compensation de ses blessures.

Par exemple, les intérêts de l'enfant ou de l'adolescent pourront constituer un conflit avec ceux de ses parents ou de ses tuteurs, comme lorsqu'il se retrouve dans un accident de voiture tandis que l'un d'entre eux conduisait.

Dans un cas de ce genre, si aucun autre adulte ne se montre désireux ou capable d'agir au nom des intérêts de l'enfant ou de l'adolescent, le TCP pourra accepter d'endosser ce rôle.

### Services de fiducie

Lorsqu'un enfant ou un adolescent reçoit une indemnisation pour blessure, ou le paiement d'une prime d'assurance, d'une succession ou d'une ordonnance de tribunal, ces fonds sont versés au TCP qui les met en fiducie pour lui.

Après avoir reçu l'argent, le TCP le place dans un compte productif d'intérêts au nom de l'enfant ou de l'adolescent.

Tous les choix de placement et demandes de déboursement sont examinés et décidés par un agent tuteur et curateur (ATC) du TCP.

L'ATC travaille en collaboration étroite avec les membres de la famille et/ou toute autre personne prenant les décisions, notamment en ce qui concerne l'autorisation de libérer des fonds de la fiducie pour des occasions spéciales.

Le TCP est tenu de faire payer des honoraires tels qu'établis dans le règlement de la Public Guardian and Trustee Act (Loi sur le Tuteur et curateur public). Ces honoraires sont comparables à ceux auxquels ont droit les curateurs privés.

Lorsque l'enfant ou l'adolescent atteint l'âge de 19 ans, les fonds fiduciaires lui sont remis à lui ou à son représentant légal, sauf si une ordonnance de tribunal ou un document de fiducie requiert que cet argent soit détenu plus longtemps.

### Services de tutelle aux biens

Lorsqu'un enfant ou un adolescent perd ses parents et n'a personne d'autre pour protéger ses intérêts, ou lorsque des parents ne sont plus en mesure de s'occuper de leurs enfants, la province les prend en tutelle.

Le TCP devient alors le tuteur aux biens des enfants et des adolescents pris en charge continue, de même que de ceux qui n'ont pas